



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 24.09.2025

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,
RUFI Laurence, Adjointe,
- **INNENHEIM** JULY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
LEHMANN Denis, Adjoint,
- **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
- **OBERNAI** CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

Etaient absents et excusés :

- **KRAUTERGERSHEIM** WEBER Corinne, Adjointe, procuration à R. HOELT,
- **NIEDERNAI** JOLLY Dominique, Adjoint, procuration à V. RUSCHER,
- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
BUCHBERGER Frank, Adjoint, procuration à I. SUHR ,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
procuration à M-C. SCHATZ,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
procuration à J-J. STAHL,

Etaient absents et non excusés : /

M. le Président adresse un accueil appuyé à Mme Laurence RUFİ, Adjointe au Maire de la Commune de Bernardswiller.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

M. le Président annonce également que le point n°10 relatif à l'exercice du droit de priorité concernant l'acquisition d'une parcelle à Niedernai Lieudit « Im Obern Sand » est retiré de l'ordre du jour.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 18 sur 34 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 à 9 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2025/06/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Jacques STAHL en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUILLET 2025 (n°2025/06/02) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 28 juillet 2025,

2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

3. **INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2025/06/03)** :

VU la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires,

VU l'article L.273-10 du code Electoral, dans sa nouvelle rédaction en vigueur depuis 2023, qui précise que :

"Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...).

Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe. »

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par application du droit commun pour le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et retenant un nombre de conseillers communautaires de 26,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Norbert MOTZ, décédé,

CONSIDERANT qu' en application des dispositions précitées de l'article L.273-10 du code électoral, s'il n'y a plus de candidats aux sièges de conseiller communautaire, de même sexe que celui qu'il convient de remplacer :

- le premier conseiller, figurant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, est appelé à le remplacer, et ce quel que soit son sexe.

- s'il ne reste plus personne sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, dans ce cas, il est fait appel au premier conseiller municipal élu sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

S'agissant de Bernardswiller, à la suite du décès du Maire, il reste une femme, Madame Laurence RUFİ, sur la liste des conseillers candidats aux sièges de conseillers communautaires.

Par conséquent, le remplacement de Monsieur Norbert MOTZ au sein de la CCPO doit être pourvu par Madame Laurence RUFİ.

Les Conseillers Communautaires se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

COMMUNE	DATE DU SCRUTIN	NOM ET PRENOM
OBERNAI	15 mars 2020	- Bernard FISCHER - Robin CLAUSS - Isabelle SUHR - Marie-Christine SCHATZ - Jean-Jacques STAHL - Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER - Martial FEURER - Catherine EDEL-LAURENT - Jean-Louis REIBEL
BERNARDSWILLER	15 mars 2020	- Edith HIRTZ - Pascal MAEDER - Laurence RUFİ
INNENHEIM	15 mars 2020	- Jean-Claude JULLY - Christiane SAETTEL
KRAUTERGERSHEIM	15 mars 2020	- René HOELT - Denis LEHMANN
MEISTRATZHEIM	15 mars 2020	- Claude KRAUSS - Myriam GEWINNER - Francis WAGENTRUTZ
NIEDERNAI	15 mars 2020	- Valérie RUSCHER

La séance est ouverte sous la Présidence de Bernard FISCHER, Président.

Il convient de procéder à l'installation de Mme Laurence RUFİ, en tant que nouvelle conseillère communautaire représentant la commune de Bernardswiller.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

1) **PREND ACTE** de l'installation de Mme Laurence RUFİ, en qualité de Conseillère Communautaire.

4. **NOMBRE DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS - MODIFICATION (n°2025/06/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de Sainte Odile,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par application du droit commun lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et fixant le nombre de sièges à 26 membres,

VU la délibération n°2020/03/03 du 6 juin 2020 relative à la création de cinq postes de Vice-Présidents au sein du bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2020/05/02 du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à l'élection des cinq vice-présidents, à scrutin secret, à la majorité absolue,

VU le décès de M. Norbert MOTZ, 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT que le poste de 4^{ème} Vice-Président est par conséquent vacant,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le maintien ou non de ce poste vacant,

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne pas procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président à la suite de cette vacance mais de supprimer le poste de 4^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de réduire à quatre le nombre de Vice-Présidents,

CONSIDERANT que cette réduction aura pour effet de faire remonter d'un rang le 5^{ème} Vice-Président,

- 1) **CONSTATE** la vacance du poste de 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 2) **DE REDUIRE** à quatre le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, jusqu'à la fin de la mandature, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT.

5. **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – MANDAT 2020-2026 (n°2025/06/05) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la séance d'installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 6 juin 2020 et la délibération du 24 septembre 2025 portant pourvoi d'un siège de Conseiller Communautaire à la suite d'un décès,

VU le projet de règlement intérieur modifié pour l'exercice du mandat intercommunal 2020-2026 annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications apportées à l'article 26 du règlement intérieur selon les modalités précitées avec l'ajout de la mention « *et d'autres membres* »,
- 2) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Communauté de Commune du Pays de Sainte Odile ainsi modifié pour la durée du mandat communautaire 2020-2026.

L'élue du groupe minoritaire intervient sur ce point, ses propos sont repris en pièce annexe.

M. le Président confirme que les modifications demandées seront reprises dans le règlement intérieur.

6. **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DES MAIRES (n°2025/06/06)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la séance d'installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 6 juin 2020 et la délibération du 24 septembre 2025 portant pourvoi d'un siège de Conseiller Communautaire à la suite d'un décès,

VU le règlement intérieur modifié et notamment son article 26,

Sur les exposés du Président,

- 1) **DECIDE** qu'outre le Président et les quatre Vice-Présidents, le Bureau comportera également un Conseiller Communautaire.

LE PRESIDENT,

- 1) **PROCEDE** ensuite à l'appel des candidatures pour le **siège vacant au Bureau des Maires à pourvoir par les Conseillers Communautaires de Bernardswiller** :

Nom des candidats : Monsieur Pascal MAEDER.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- 1) **DESIGNE** ainsi, en plus du Président et des Vice-Présidents, le membre Conseiller Communautaire amené à représenter la commune de Bernardswiller au sein du Bureau des Maires de la Communauté de Communes pour toute la durée restante du mandat :
- Monsieur Pascal MAEDER.

7. **DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PIEMONT DES VOSGES (n°2025/06/07)** :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 17 juin 2020 portant désignation des délégués dans les organismes extérieurs, au sein du Pôle d'Equilibre territorial et Rural du Piémont des Vosges,

VU la séance d'installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 6 juin 2020 et la délibération du 24 septembre 2025 portant pourvoi d'un siège de Conseiller Communautaire à la suite d'un décès,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
décide de désigner le membre ci-après
pour représenter la collectivité en remplacement de feu M. Norbert MOTZ,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges :

- Monsieur Christian SOSSLER.

8. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2025/06/08) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 27 janvier 2021 portant désignation des délégués dans les organismes extérieurs, au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la séance d'installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 6 juin 2020 et la délibération du 24 septembre 2025 portant pourvoi d'un siège de Conseiller Communautaire à la suite d'un décès,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
décide de désigner le membre ci-après
pour représenter la collectivité en remplacement de feu M. Norbert MOTZ,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn :

- Monsieur Christian SOSSLER.

9. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-9 ET L.5211-10 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 02/09/2025 (n°2025/06/09) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution d'une subvention de 4 900 € à Alsace Destination Tourisme pour l'exercice 2025 au titre du réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace » (DP n°2025/18),
- 2) Attribution du marché public pour les travaux d'aménagement intérieur du nouveau local du périscolaire de Krautergersheim pour un montant total de 15 884,83 € HT répartis entre les entreprises suivantes :
 - à l'entreprise CALORENDI & FILS CONSTRUCTIONS située 16 rue de l'Artisanat 67880 KRAUTERGERSEIM pour un montant total de 3 400 € HT pour la création de deux ouvertures dans un mur existant,
 - à l'entreprise OLIVIER DENNY SARL située 4 rue des Vosges 67210 OBERNAI pour un montant total de 3 091,83 € HT pour la reprise de la peinture,
 - à l'entreprise OBRECHT & FILS située 15 rue du Thal 67210 OBERNAI pour un montant total de 6 500 € HT pour le remplacement de certains radiateurs et le raccordement des alarmes incendie ainsi que la reprise de certaines prises électriques,
 - à l'entreprise LAULY GENIE CLIMATIQUE située 13 Allée de l'Europe 67140 BARR pour un montant total de 2 893 € HT pour les travaux sanitaires,(DP n°2025/19),
- 3) Attribution de la cotisation annuelle de 500 € à l'Association des Maires du Bas-Rhin au titre de l'année 2025 (DP n°2025/20),
- 4) Résiliation à l'amiable du marché public de services pour le nettoyage de la salle multi activités du périscolaire Europe à Obernai (DP n°2025/21),

- 5) Attribution du marché public de services pour l'animation de la démarche d'écologie industrielle et territoriale 2025 à l'Association INITIATIVES DURABLES située 22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant total de 9 997,50 € HT soit 11 997 € TTC (DP n°2025/22),
- 6) Attribution d'une subvention de 3 000 euros à l'Association Initiative Bruche Mossig Piémont (IBMP) pour l'année 2025 (DP n°2025/23),
- 7) Attribution du marché public de travaux de reprise en urgence de l'affaissement rue du Général Leclerc à Obernai pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'opérateur économique TRABET 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU pour un montant total de 10 160 € HT soit 12 192 € TTC (DP n°2025/24),
- 8) Attribution du marché public de travaux de mise en place d'une nouvelle porte avec bloc-porte ventouse et coupe-feu 1h au Rés'O au droit d'un bureau à l'opérateur économique STUTZMANN AGENCEMENT 14 rue d'Asswiller à DURSTEL pour un montant total de 6 250 € HT soit 7 500 € TTC (DP n°2025/25),
- 9) Attribution du marché public de services pour l'implantation du sous semis dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim à KUNTZMANN PRESTA 24 rue des Champs Verts 67880 KRAUTERGERSCHEIM pour un montant de 85 € HT/ha soit 102 € TTC/ha sous semé (DP n°2025/26),
- 10) Acceptation de l'indemnité de sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance auprès de CYBERCOVER / CYBER GENERALI pour un montant total de 24 810 € au titre du préjudice occasionné par des tiers dans le cadre de la cyberattaque-rançonnement de septembre 2023 (DP n°2025/27),
- 11) Attribution d'une cotisation de 5 000 € à l'Agence Départementale d'aménagement et d'urbanisme – Agence Technique Départementale (ADAUHR-ATD Alsace) pour l'année 2025 (DP n°2025/28),
- 12) Attribution du marché public de travaux de modernisation du monte-charge du Rest'O à l'entreprise TK Elevator situé 21 A route de la Wantzenau - 67800 HOENHEIM pour un montant de 15 749,23 € HT soit 18 899,08 € TTC (DP n°2025/29),
- 13) Attribution du marché public de services relatif à la location des structures gonflables pour la piscine plein air à la société LOCA'GONFLE située rue de Guebwiller 68840 PULVERSHEIM pour un montant de 8°650°€°HT soit 10°380°€ TTC (DP n°2025/30),
- 14) Avenant n°1 au lot n°1 du marché public de prestations de nettoyage des locaux de l'espace entreprises « Le Res'O » à Obernai pour le nettoyage supplémentaire des toilettes (DP n°2025/31),
- 15) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'association BASS de Bernardswiller pour l'année 2025 au titre de l'organisation du Batsch'Gourmand dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 16) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'Union Sportive d'Innenheim pour l'année 2025 au titre de l'organisation du Marché aux Puces dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),

- 17) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'ALAK pour l'année 2025 au titre de l'organisation de la Fête de la Choucroute dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 18) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice du Comité de gestion de la salle des Fêtes de Meistratzheim pour l'année 2025 au titre de l'organisation du Concert de la Saint Etienne dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 19) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'association Sportive de Niedernai pour l'année 2025 au titre de l'organisation du Marché aux Puces dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 20) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'association Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai pour l'année 2025 au titre du Triathlon international d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 21) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice du Comité des Fêtes d'Obernai pour l'année 2025 au titre de l'organisation des Estivales d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 22) Attribution d'une subvention de 1 500 € au bénéfice de l'association Courir à Obernai pour l'année 2025 au titre des Onze Kilomètres d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2025/32),
- 23) Attribution du lot 2 portant sur les travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable relatif au marché public de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller à Bernardswiller à l'entreprise DENNI LEGOLL sise 61 route de Rosheim 67210 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM pour un montant de 249°771,70°€°HT soit 299°726,04°€°TTC (DP n°2025/33),
- 24) Attribution du marché public relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage à la CATP située 23 rue Daviel – 75013 PARIS pour un montant de 38 132,00 € HT soit 45 758,40 € TTC (DP n°2025/34),
- 25) Attribution du marché public de prestations intellectuelles pour l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde à l'entreprise RISK PARTENAIRES situé 501 Rue des Traits la Ville 54203 TOUL pour un montant total de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC (DP n°2025/35),
- 26) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction et la passation du marché d'électricité à la Société STUDEN située 12 place Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR pour un montant total de 7 900 € HT soit 9 480 € TTC (DP n°2025/36),
- 27) Attribution d'une subvention de 807 € à l'Association sportive du Collège Europe pour l'année 2025 à raison d'1,5 € par élève scolarisé (DP n°2025/37),

- 28) Attribution d'une cotisation de 540 € à l'association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA) pour l'année 2025 (DP n°2025/38),
- 29) Travaux exclusifs du délégataire SUEZ relatifs au marché public de renouvellement et de raccordement de branchements d'eau potable dans le cadre des travaux de renouvellement de réseaux et d'aménagements de voirie dans la rue des Pierres à Niedernai pour un montant total de 68 160,91 € HT soit 81 793,11 € TTC (DP n°2025/39),
- 30) Attribution du marché public de travaux d'aménagement intérieur du nouveau local du périscolaire de Krautergersheim relatifs à la création de deux escaliers et aux encadrements des deux nouvelles ouvertures à la société GT Agencement sise 3 rue du Maréchal Foch 67880 KRAUTERGERSCHEIM pour un montant total de 6 703,92 € HT soit 8 044,70 € TTC (DP n°2025/40),
- 31) Attribution à l'AFSAL de la participation financière au titre de la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster d'un montant de 15 857,66 € pour l'année 2024 (DP n°2025/41),
- 32) Attribution du marché public de travaux de réfection du faux plafond du bassin ludique de l'espace aquatique l'O à la société GEISTEL SAS située 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM pour un montant total de 27 739 € HT soit 33 286,80 € TTC (DP n°2025/42),
- 33) Attribution du marché public de fourniture des poteaux d'arrêt pour le réseau Pass'O à l'opérateur économique ARI 11 rue Bernard Palissy à CHÂTELLERAULT pour un montant total de 7 219 € HT soit 8 662,80 € TTC (DP n°2025/43),
- 34) Travaux exclusifs du délégataire SUEZ relatifs au marché public de renouvellement de branchement d'eau potable et de raccordement dans le cadre de la trame viaire dans la première partie de la rue de Sélestat à Obernai allant de la rue Gouraud à la rue Dietrich pour un montant total de 41 934,63 € HT soit 50 321,54 € TTC (DP n°2025/44),
- 35) Attribution du marché public de pose ou de déplacement des poteaux d'arrêt pour le réseau Pass'O à l'opérateur économique ID VERDE 3 Impasse Antoine Imbs à HOLTZHEIM pour un montant total de 7 538,20 € HT soit 9 045,84 € TTC (DP n°2025/45),
- 36) Accord-cadre à émission de bons de commande relatif au transport scolaire entre les établissements scolaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et l'Espace Aquatique L'O à Obernai à l'entreprise AUTOCARS STRIEBIG située au 198 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH d'un montant total de 40 000€ HT maximum sur quatre années (DP n°2025/46),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), à la suite du transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
20/05/2025	2025/031/8	Section 2 n°19, 202, 22,23,24	22/05/2025
10/06/2025	2025/031/9	Section 26 n°245	19/06/2025
30/06/2025	2025/031/10	Section 35 n°134	15/07/2025
01/07/2025	2025/031/11	Section 26 n°410 et 411	18/07/2025
07/07/2025	2025/031/12	Section 26 n°191, 192, 220	23/07/2025
07/07/2025	2025/031/13	Section 26 n°191, 192, 220	23/07/2025
17/07/2025	2025/031/14	Section 5 n°53 et 52	05/08/2025

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/05/2025	2025/223/05	Section 3 n°()/105	22/05/2025
23/05/2025	2025/223/06	Section 4 n°284	05/06/2025
04/06/2025	2025/223/07	Section 1 n°244, 2, 3, 6, 334, 340	10/06/2025
05/06/2025	2025/223/08	Section 1 n°2, 3, 6, 334, 340	10/06/2025

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/04/2025	2025/248/6	Section 62 n°A/391 et 588	23/04/2025
15/05/2025	2025/248/7	Section 1 n°296	21/05/2025
27/05/2025	2025/248/8	Section 59 n°73	05/06/2025
30/06/2025	2025/248/9	Section 25 n°143, 144, 148, 149, 153	23/07/2025
17/07/2025	2025/248/10	Section 25 n°118	05/08/2025

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
11/04/2025	2025/286/2	Section 2 n°271 et 262	23/04/2025
06/05/2025	2025/286/3	Section 3 n°377 et 378	13/05/2025
26/05/2025	2025/286/4	Section 2 n°100	05/06/2025
17/06/2025	2025/286/5	Section 5 n°365, 363, 362	26/06/2025
15/07/2025	2025/286/6	Section 5 n°154, 131, 162	23/07/2025

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/04/2025	2025/329/2	Section 63 n°722	25/04/2025
21/05/2025	2025/329/3	Section 22 n°180 et 186	23/05/2025
24/06/2025	2025/329/4	Section 22 n°180 et 186	15/07/2025
08/07/2025	2025/329/5	Section 1 n°163 et 180	23/07/2025
31/07/2025	2025/329/6	Section 63 n°680	05/08/2025
31/07/2025	2025/329/7	Section 2 n°163, 164, 353, 355	05/08/2025
31/07/2025	2025/329/8	Section 2 n°352 et 354	05/08/2025

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
14/04/2025	2025/348/43	Section 12 n°14	23/04/2025
14/04/2025	2025/348/44	Section 2 n°89	24/04/2025
22/04/2025	2025/348/45	Section 8 n°76	29/04/2025
23/04/2025	2025/348/46	Section 75 n°474, 475, 478	29/04/2025
24/04/2025	2025/348/47	Section 69 n°110	29/04/2025
25/04/2025	2025/348/48	Section 72 n°260	30/04/2025
28/04/2025	2025/348/49	Section 3 n°38	05/05/2025
28/04/2025	2025/348/50	Section 13 n°53	05/05/2025
29/04/2025	2025/348/51	Section 2 n°12	05/05/2025
05/05/2025	2025/348/52	Section 22 n°292	13/05/2025
14/05/2025	2025/348/53	Section 13 n°35	15/05/2025
15/05/2025	2025/348/54	Section 15 n°237	21/05/2025
16/05/2025	2025/348/55	Section 37 n°50, 73, 74, 98	22/05/2025
19/05/2025	2025/348/56	Section 7 n°226	22/05/2025
22/05/2025	2025/348/57	Section 6 n°36 et 33	05/06/2025
23/05/2025	2025/348/58	Section 92 n°367	05/06/2025
23/05/2025	2025/348/59	Section 13 n°53	05/06/2025
23/05/2025	2025/348/60	Section 13 n°53	05/06/2025

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
23/05/2025	2025/348/61	Section 13 n°53	05/06/2025
23/05/2025	2025/348/62	Section 13 n°53	05/06/2025
23/05/2025	2025/348/63	Section BV n°624	05/06/2025
27/05/2025	2025/348/64	Section BV n°685	05/06/2025
26/05/2025	2025/348/65	Section 70 n°165	05/06/2025
02/06/2025	2025/348/66	Section 9 n°97	10/06/2025
04/06/2025	2025/348/67	Section 70 n°158	10/06/2025
06/06/2025	2025/348/68	Section 70 n°165	11/06/2025
12/06/2025	2025/348/69	Section 26 n°230	17/06/2025
17/06/2025	2025/348/70	Section 72 n°290	18/06/2025
17/06/2025	2025/348/71	Section 13 n°53	19/06/2025
19/06/2025	2025/348/72	Section 11 n°553	23/06/2025
20/06/2025	2025/348/73	Section 72 n°659	24/06/2025
25/06/2025	2025/348/74	Section BT n°1507, 1508, 1509	26/06/2025
10/06/2025	2025/348/75	Section 11 n°295 et 307	30/07/2025
30/06/2025	2025/348/76	Section 50 n°355	15/07/2025
01/07/2025	2025/348/77	Section 92 n°272 et 318	16/07/2025
04/07/2025	2025/348/78	Section BV n°684	16/07/2025

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
11/07/2025	2025/348/79	Section 70 n°165	17/07/2025
11/07/2025	2025/348/80	Section AC n°110 Section AD n°30 et 85	17/07/2025
11/07/2025	2025/348/81	Section 1 n°164	18/07/2025
15/07/2025	2025/348/82	Section BT n°1001	21/07/2025
16/07/2025	2025/348/83	Section BT n°971	21/07/2025
25/07/2025	2025/348/84	Section 9 n°115	28/07/2025
01/08/2025	2025/348/85	Section AD n°89, 91, 93, 107, 108, 111	05/08/2025
01/08/2025	2025/348/86	Section 6 n°111, 154, 168, 169	06/08/2025
04/08/2025	2025/348/87	Section AD n°89, 91, 93, 107, 108, 111	06/08/2025
07/08/2025	2025/348/88	Section 9 n°47, 137, 138	11/08/2025
07/08/2025	2025/348/89	Section 13 n°122, 123, 212, 214	11/08/2025
11/08/2025	2025/348/90	Section 75 n°481, 480, 484	25/08/2025
18/08/2025	2025/348/91	Section BT n°1335	26/08/2025
19/08/2025	2025/348/92	Section 11 n°465 et 469	26/08/2025
22/08/2025	2025/348/93	Section 92 n°301 et 342	26/08/2025
22/08/2025	2025/348/94	Section 50 n°414 et 416	27/08/2025
25/08/2025	2025/348/95	Section 71 n°183	27/08/2025
25/08/2025	2025/348/96	Section 26 n°260	27/08/2025

*L'élue de la liste minoritaire intervient sur ce point. Ses propos sont repris dans les pièces annexes.
Monsieur le Président lui confirme la survenue d'une cyberattaque. Il lui rappelle également que le sujet a été évoqué à deux reprises.*

10. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2025 (n°2025/06/11) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ACCORDER une subvention de :**
- 2) 20 € ou égale à 80 % maximum du montant d'achat TTC du composteur des justificatifs à **1 bénéficiaire** (personne de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur de jardin, soit un total de **20 €**.**

11. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2025 (n°2025/06/12) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2024/02/10 du 22 avril 2024 modifiant le dispositif de versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** aux **3 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 des subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour un total de **100,00 €**.

12. **PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS (n°2025/06/16) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Plan national « Vélo et mobilités actives » du 14 septembre 2018,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 et la délibération du n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2025 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 10 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention portant incitation à la pratique quotidienne du vélo, pour permettre aux personnes résidant dans les communes de la CCPO d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROLONGER** le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'un an du 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2026,
- 2) **DE CONDITIONNER** les aides à l'acquisition des vélos neufs suivants :

L'aide concerne dans tous les cas un vélo neuf homologué et comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

a. Vélos urbains

Sont concernés les vélos de ville, les VTC (vélos tout chemin) et les vélos pliables.

Le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains comme le Pass'O ou le Réseau 67) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Ce groupe comprend aussi les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles. Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à la voiture :

- bi porteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- tri porteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

b. Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les VAE de type vélo de ville, VTC et vélos pliables, ainsi que les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles (bi porteurs ou tri porteurs) décrits au « point a » ci-dessus et équipés d'un système d'assistance électrique.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

3) DE FIXER pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide à :

- a. Prime vélo urbain :
Aide de 20% du coût d'achat TTC d'un vélo urbain neuf et aide plafonnée à 60 €.
- b. Prime Vélo à Assistance Electrique (VAE) :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 120 €.
- c. Prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique :
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 180 €.

Une seule aide par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

4) D'APPROUVER les conditions d'accès aux aides :

- a. Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo neuf selon les caractéristiques ci-dessus.
- b. Age du bénéficiaire :
 - À partir de 10 ans pour la prime vélo urbain,
 - À partir de 10 ans pour la prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique, adapté à une personne en situation de handicap,
 - À partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique.
 - L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire.

5) DE FIXER les modalités d'accès aux aides :

- a. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la CCPO qui comportera les pièces suivantes :
 - Un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de conformité du vélo, RIB...),
 - Une charte d'engagement complétée et signée, engageant le bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engageront, sur la durée du dispositif, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la charte, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCPO.
- b. Les achats doivent être justifiés par facture acquittée, établie au nom du bénéficiaire ou du représentant légal. La date de la facture doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 octobre 2026. Les Elus du territoire souhaitent orienter les concitoyens vers des vélos produits en France.

6) DE NOTER que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions au bénéfice des particuliers,

7) DE RAPPELER l'inscription des dépenses correspondantes au budget principal de l'exercice 2025.

13. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – SEPTEMBRE 2025 (n°2025/06/17) :

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO jusqu'au 31 octobre 2025,

VU les inscriptions budgétaires 2025 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **24 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **2 689,80 €**.

14. **CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2025/06/18)** :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1, L. 1111-6, L. 1411-1 à L. 1411-9, L.1414-1 à L. 1414-3 et L. 2131-11,

VU Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2141-10 et L.2141-11,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-11, L.122-1, L.124-1 à L.124-3, L.134-1 à L.134-12 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 432-10 à 432-16 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° **2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,**

VU la loi n° **2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,**

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS,

VU la loi du 22 mars 2022 n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/03/23 du Conseil Communautaire du 25 juin 2024 adoptant le règlement intérieur portant modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024,

VU la délibération n° 2023/07/18 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la présentation de la version mise à jour de la charte de déontologie de la commande publique de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir une culture d'intégrité dans les marchés publics et les concessions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT que cette charte constitue un outil de prévention et de sécurisation des achats de la Communauté du Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place au profit des agents un dispositif interne d'accompagnement au respect de leurs obligations déontologiques,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** la charte de déontologie de la commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dans sa version révisée annexée à la présente délibération, laquelle se substitue à la version antérieure de 2009,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de la Direction générale des services, les actions nécessaires à la diffusion effective de la charte de déontologie auprès des services techniques et administratifs, et de veiller à l'appropriation de ses principes par les agents de la CCPO,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président, par l'intermédiaire de la Direction générale des services, de recueillir l'adhésion expresse des agents aux obligations découlant de la charte, notamment par la signature d'une attestation individuelle d'engagement.

L'élue du groupe minoritaire indique que la période de réserve électorale est en cours et qu'il convient de ne pas oublier la réserve à respecter également sur les réseaux.

Monsieur le Président répond que toutes les règles en vigueur sont observées.

15. **GUIDE INTERNE DES PROCÉDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2025/06/19) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2141-10 et L.2141-11,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-9 et L.1414-1 à L. 1414-3,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS,

VU le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le règlement intérieur portant modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par la délibération n° 2024/03/23 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024,

VU la délibération n° 2023/07/18 du 12 décembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la présentation de la nouvelle version du guide interne des procédures de la commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT l'intérêt de se doter d'un outil opérationnel, clair et actualisé permettant d'harmoniser les pratiques internes et de renforcer la sécurité juridique des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment les nouveaux seuils applicables aux contrats de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques juridiques, contentieux, financiers et déontologiques liés à la commande publique,

CONSIDERANT que l'adoption du guide participe à la professionnalisation des pratiques des acteurs de la commande publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le guide interne des procédures de la commande publique de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile et ses annexes, joints à la présente délibération, en tant que document de référence pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à initier toute activité visant à diffuser le guide interne auprès des services techniques et administratifs de la CCPO, et à assurer son appropriation effective par les agents participant aux achats.

16. **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCE – ATTRIBUTION (n°2025/06/20) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-2,

VU le Code de la Commande publique, notamment ses articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, et R.2112-6 2°.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le budget primitif 2025 et l'inscription d'un crédit budgétaire,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 10 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de contracter de nouveaux contrats d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2026,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

EST INFORMÉ

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2025 qui a donné un avis d'attribution aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessous ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

LOT	DESIGNATION	MONTANT TTC ACTUEL DE LA COTISATION	MONTANT TTC DE LA NOUVELLE COTISATION	ATTRIBUTAIRE
01	Assurance responsabilité civile	3 765,90 €	13 571,96 € (sans franchise + Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement)	GROUPAMA GRAND EST
02	Assurance protection fonctionnelle	1 126,44 €	281,05 €	GROUPAMA GRAND EST
03	Assurance protection juridique		2 636,55 €	GROUPAMA GRAND EST
04	Assurance automobile	3 558,01 €	3 787,73 € (sans franchise + PSE 1,2 et 3 affermies : PSE 1 : sans franchise / 415,11 € TTC PSE 2 : automission / 775,63 € TTC PSE 3 : bris de machines / 420,14 € TTC)	GROUPAMA GRAND EST
05	Assurance dommages aux biens	19 097,21 €	41 031,50 € (franchise à 3000€)	GROUPAMA GRAND EST
06	Assurance cyber-risques	3 156,18 €	1 791,89 €	STOIK
TOTAL		30 703,74 €	63 100,68 €	

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public **de prestations d'assurance comme suit :**

LOT	DESIGNATION	MONTANT TTC ACTUEL DE LA COTISATION	MONTANT TTC DE LA NOUVELLE COTISATION	ATTRIBUTAIRE
01	Assurance responsabilité civile	3 765,90 €	13 571,96 € (sans franchise + Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement)	GROUPAMA GRAND EST
02	Assurance protection fonctionnelle	1 126,44 €	281,05 €	GROUPAMA GRAND EST
03	Assurance protection juridique		2 636,55 €	GROUPAMA GRAND EST
04	Assurance automobile	3 558,01 €	3 787,73 € (sans franchise + PSE 1,2 et 3 affermies : PSE 1 : sans franchise / 415,11 € TTC PSE 2 : automission / 775,63 € TTC PSE 3 : bris de machines / 420,14 € TTC)	GROUPAMA GRAND EST
05	Assurance dommages aux biens	19 097,21 €	41 031,50 € (franchise à 3000€)	GROUPAMA GRAND EST
06	Assurance cyber-risques	3 156,18 €	1 791,89 €	STOIK
TOTAL		30 703,74 €	63 100,68 €	

2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi qu'à notifier les marchés aux entreprises titulaires.

17. **ACCORD-CADRE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE - ATTRIBUTION (n°2025/06/21)** :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-2,

VU le Code de la Commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, et L.2125-1 1°,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'offre de la société ES ENERGIES

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile du 10 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de contracter un nouveau contrat de fourniture d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2026,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ATTRIBUER** l'accord-cadre de fourniture d'électricité à l'entreprise **ES ENERGIES**, 37 rue du Marais Vert, 67932 STRASBOURG.
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que la Communauté de Communes est soumise à la passation de marchés subséquents et que, pour ce faire, la société attributaire de l'accord-cadre devra proposer une offre en fonction du besoin exprimé,
- 3) **DE RECONNAITRE** que conformément à la jurisprudence française, le prix doit être précisé dès l'offre afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats mais que pas ce prix n'est pas définitif pour l'ensemble des marchés subséquents. Ainsi l'ES ENERGIES a proposé une offre pour un montant estimatif total de **32 272,20€ HT**, soit **38 786,64€ TTC** décomposé comme suit :
 - 18 345,78€ HT par an, soit 22 014,94€ TTC concernant la mise en concurrence
 - 13 926,42€ HT par an, soit 16 771,70€ TTC concernant l'acheminement de l'énergie
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi qu'à notifier l'accord-cadre à l'entreprise titulaire.

18. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2024 – OBERNAI HABITAT (n°2025/06/23) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts de la SAEM Obernai Habitat, résultant de leur dernière modification approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2025 ;

VU la délibération n°2024/05/04 en date du 27 novembre 2024 portant acquisition d'actions par la communauté de communes du pays de Sainte Odile au sein d'Obernai Habitat et nomination d'un représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration d'Obernai Habitat,

VU le courrier du 19 décembre 2024, portant modification de la répartition du capital social d'Obernai Habitat, en faveur de l'intégration de la CCPO au capital d'Obernai Habitat,

VU le rapport annuel d'activités 2024 présenté par le représentant de la collectivité au conseil d'administration de la SAEM Obernai Habitat,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice- Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le rapport annuel de l'exercice 2024 de la SAEM Obernai Habitat annexé.

19. TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES (n°2025/06/24)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.412-5 à L.412-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié fixant les conditions statutaires des emplois de direction,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le budget de la collectivité et les crédits inscrits au chapitre 012,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 2

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à temps complet, à compter du 01/10/2025,
- 2) **DE POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A, par voie de détachement,
- 3) **D'ATTRIBUER** à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé et le régime indemnitaire de l'EPCI,
- 4) **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence à compter du 01/10/2025,
- 5) **DE CONFIER** à M. le Président la charge de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

L'élue du groupe minoritaire intervient pour annoncer que son groupe s'oppose à la création d'un emploi fonctionnel de DGAS.

Monsieur le Président indique que la charge de travail liée aux différentes compétences exercées par la CCPO nécessite la création de cet emploi. Il précise que des compétences nouvelles ont été prises au fur-et-à-mesure et qu'il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'équipe.

20. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE DE POSTE (n°2025/06/25)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.313-4 et L. 332-8 à L.332-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de recruter un technicien, en raison de l'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, catégorie B, de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale :
 - Un emploi permanent de Technicien principal de 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025 pour assurer la fonction de technicien réseaux eau potable et assainissement,

Les emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

M. le Président remercie M. Jean-Marc MATTEN pour son engagement professionnel pendant plus de vingt ans au service de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et lui souhaite une belle retraite.

21. TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT (n°2025/06/26)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3,

VU la délibération n°2025/06/25 du 24 septembre 2025 portant création de l'emploi permanent de catégorie B,

VU le régime indemnitaire et les autres avantages applicables au personnel de la Communauté de Communes,

VU le processus de publicité du poste engagé par la Communauté de Communes et les candidatures réceptionnées,

CONSIDERANT que la campagne de recrutement menée pour pourvoir le poste de technicien réseaux eau potable et assainissement n'a pas permis de trouver un candidat titulaire satisfaisant,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir ce poste afin d'assurer le bon fonctionnement du service eau-assainissement,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECRUTER** un agent contractuel sur l'emploi permanent ouvert par délibération n°2025/06/25, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique,
- 2) **DE FIXER** la rémunération mensuelle de l'agent contractuel sur la base régime indiciaire de l'échelon 11 du grade de Technicien principal de 2^e classe (*IB 599 – IM 509 ; 2 505,70 € brut*), avec une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ainsi que les autres éléments de rémunération prévus par les textes et les délibérations en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de procéder au recrutement de l'agent contractuel et de signer le contrat de travail correspondant,
- 4) **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 pour couvrir la rémunération et les charges afférentes à cet emploi.

22. AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2025/06/29) :

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015.

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une gestion solide du traitement des paies des agents et des indemnités des Elu(e)s mais également des cotisations auprès des organismes sociaux eu égard à la hausse des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DEMANDER** son adhésion au Syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération,
- 2) **D'APPROUVER** les statuts annexés à la présente délibération,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant de formaliser l'adhésion.

23. AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DE LA PAIE (n°2025/06/30) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

VU la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

VU la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** du montant de la contribution 2025 relative à cette mission, à savoir :

Les tarifs, par an et par agent ou élu			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états	Avec édition des bulletins de paie	Sans édition
Mise à disposition du logiciel	90 €	85 €	80 €
Paie à façon	135 €	125 €	120€

- 3) **DE PRENDRE ACTE** du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère du personnel en charge des paies à la CCPO, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe),
- 5) **D'AUTORISER** le président à signer tout document en rapport avec la mise en œuvre de ce processus avec effet au 1^{er} janvier 2026.

24. REGULARISATION DES DEPENSES INTERVENUES A LA SUITE DU DECES DE MONSIEUR NORBERT MOTZ, VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, MAIRE DE BERNARDSWILLER (n°2025/06/31) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les articles L.2121-29 et L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux compétences de l'organe délibérant et à la gestion budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux EPCI, précisant la nature des dépenses de représentation imputables au chapitre 011,

VU la jurisprudence administrative et circulaires relatives aux usages républicains et à la reconnaissance des élu(e)s, notamment la circulaire du 15 juin 1992 relative aux dépenses de représentation dans les collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE REGULARISER** les dépenses engagées à la suite du décès de Monsieur Norbert MOTZ, Vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bernardswiller, au titre des dépenses d'annonces et de représentation, se composant d'une annonce pour un montant de 448,80 € TTC, ainsi que d'une gerbe pour 200 € TTC, sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif (chapitre 011),
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2024 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2025/06/33) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3131-5 et L.1411-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,

VU la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU la délibération n°2025/06/08 en date du 24 septembre 2025 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU le rapport annuel d'activités 2024 établi par le SMBE au titre de la compétence « création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice- Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2024 relatif à la création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

26. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2024 - SYNDICAT MIXTE DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER (n°2025/06/34) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3131-5 et L.1411-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS),

VU le rapport annuel d'activités 2024 établi par le SMEAS au titre de la compétence «GEMAPI»,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice- Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2024 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

27. AVIS SUR LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « PER LES COTEAUX » ET DE MINES DE LITHIUM DIT « PER LES COTEAUX MINERAUX » SITUES AUX ENVIRONS D'OBERNAI (n°2025/06/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code minier ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU la demande de la Préfecture sollicitant l'avis de la commune sur les projets de permis exclusifs de recherches (PER) dénommés « Les coteaux » (géothermie) et « Les coteaux minéraux » (lithium), situés dans la région d'Obernai, sur un périmètre de 175 km² couvrant 34 communes ;

VU l'avis rendu par l'autorité environnementale relatif au dossier présenté par la société Lithium de France ;

CONSIDERANT que ces PER, s'ils étaient accordés, conférerait à la société Lithium de France des droits exclusifs de recherche et ouvrirait la possibilité d'une demande ultérieure de concession d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier soumis par la société comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions tant sur les procédés envisagés, les impacts environnementaux et sanitaires potentiels que sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts écologiques ;

CONSIDERANT que le périmètre concerné inclut des zones à forts enjeux écologiques et hydrogéologiques (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, sites Natura 2000, Znieff, aires protégées) ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas la nature, la composition ni la gestion des boues de forage, des rejets de sels issus du lithium et des eaux de ruissellement, et n'apporte aucune garantie suffisante en matière de maîtrise du risque de pollution des nappes phréatiques, notamment de la nappe d'Alsace ;

CONSIDERANT que le risque de sismicité induite par les forages géothermiques n'est pas sérieusement évalué ni documenté par des mesures précises de prévention et de gestion ;

CONSIDERANT que l'impact paysager et les incidences cumulées d'un projet global (exploitation et infrastructures associées) ne sont pas pris en compte dans le dossier alors qu'elles devraient être appréhendées dès le stade de la demande de PER ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux majeurs du secteur imposent des garanties et des études plus complètes avant tout engagement exploratoire, en particulier concernant la préservation de la biodiversité et la protection durable de la ressource en eau, priorité absolue de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

- 1) **D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE** aux demandes de permis exclusifs de recherches déposés par la société Lithium de France, à savoir :
 - le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » ;
 - le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux » ;

- 2) **DE MOTIVER CET AVIS DEFAVORABLE PAR :**
 - l'absence d'évaluation suffisante des impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, les nappes phréatiques, les zones humides et la biodiversité ;
 - l'absence de garanties sur la gestion et la composition des rejets (sels, saumures, boues de forage) et des techniques d'extraction du lithium envisagées ;
 - les incertitudes sur les effets induits par les forages (sismicité, pressions sur le sous-sol, ruissellements) ;
 - l'absence de justification convaincante du périmètre retenu au regard des secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff, aires protégées, vignobles) ;
 - le défaut d'engagements fermes en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts constatés.

- 3) **D'AFFIRMER** la nécessité de disposer d'un état initial de l'environnement complet et actualisé ainsi que d'une analyse intégrée des incidences de tout projet global combinant géothermie et extraction de lithium, incluant les phases ultérieures d'exploitation ;

- 4) **DE NOTIFIER** la position du Conseil Communautaire portant avis défavorable motivé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre de la procédure de consultation en cours ;

- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération portant avis défavorable de la Ville d'Obernai aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, concernant le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » et le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux ».

M. le Président fait une présentation détaillée de ce point. Il rappelle que la préservation de l'eau doit rester un enjeu majeur.

Un Conseiller Communautaire intervient à ce sujet et annonce qu'il s'abstiendra sur ce vote.

28. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE STATION VELO LIBRE-SERVICE FLUO GRAND EST EN GARE D'OBERNAI (n°2025/06/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le projet de convention de partenariat relatif à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand Est en gare d'Obernai,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat relative à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand avec la Région Grand-Est pour une durée de 10 ans,
- 2) **DE PARTICIPER** à la promotion du service de vélo libre-service Fluo.

29. TARIFICATION DES SERVICES DU TRANSPORT PUBLIC URBAIN - PASS'O (n°2025/06/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1231-1 et L.1231-1-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/04/17 du 30 juin 2021 portant approbation de la grille tarifaire applicable au service public de transport urbain et modification du règlement intérieur,

VU la délibération n°2024/03/10 du 25 juin 2024 portant sur l'avenant n°8 du contrat de délégation de service public et la gratuité des lignes régulières,

VU l'avis favorable de la Commission cadre de vie et développement des 30 avril et 10 mai 2025,

VU la délibération n°2025/04/10 du 24 juin 2025 portant sur l'attribution du marché public de services pour la gestion et l'exploitation du service de transport public urbain.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de la grille tarifaire applicable au service de transport urbain telle que présentée dans l'exposé préalable,
- 2) **DE RAPPELER** la gratuité des lignes régulières pour tous les usagers,
- 3) **DE FIXER** la tarification du service public à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

A. TARIFICATION DES LIGNES REGULIERES ET SERVICES SPECIAUX

Les services réguliers sont gratuits pour tous les usagers.

Les services spéciaux mis en place par le CCPO, comme les navettes de Noël, sont gratuits pour l'ensemble des usagers.

B. TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

1. Service de transport à la demande Pass'O+

TITRE	BENEFICIAIRE	VALIDITE	TARIFS
Ticket 1 voyage	Tout public	Valable pour un trajet unique	0,80 €
Carnet 10 voyages	Tout public	Valable pour 10 voyages	6,50 €

Pass mensuel Adultes	Tout public à partir de 25 ans révolus	Nominatif et valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire	18,00 €
Pass mensuel Jeunes	Jusqu'à 25 ans révolus	Nominatif et valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire	12,00 €
Pass annuel Adultes	Tout public à partir de 25 ans révolus	Nominatif et valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités	130,00 €
Pass annuel Jeunes	Jusqu'à 25 ans révolus	Nominatif et valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités	70,00 €
Carte d'abonnement (en cas de perte ou de vol)			5,00 €

2. Réductions pour le service Pass'O+

Réduction de - 50% sur les carnets 10 voyages et les abonnements sur présentation de la carte d'anciens combattants, de la carte mobilité inclusion invalidité ou d'une attestation de droits à la Complémentaire Santé Solidaire en cours de validité.

3. Service de transport à la demande porte-à-porte

TITRE	BENEFICIAIRE	VALIDITE	TARIFS
Ticket 1 voyage Porte à Porte au sein du territoire de la CCPO	Personne de plus de 70 ans, titulaire de la Carte Mobilité Inclusion Invalidité ou dérogation CCAS	Valable pour un trajet unique	3,50 €
Carnet 10 voyages Porte à Porte au sein du territoire de la CCPO		Valable pour 10 voyages	30,00 €
Ticket 1 voyage Porte à Porte vers les bourgs-centre voisins		Valable pour un trajet unique	4,50 €
Carnet 10 voyages Porte à Porte vers les bourgs-centre voisins		Valable pour 10 voyages	40,00 €

4. Gratuité des services de transport à la demande

Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans accompagnés.

L'accompagnant d'une personne titulaire d'une carte CMI Invalidité bénéficie de la gratuité, lorsqu'il voyage avec la personne titulaire de la carte munie d'un titre transport valide.

Les titres de transport sont disponibles, selon la catégorie, à bord des véhicules et à l'agence commerciale. Une application smartphone permettra également l'achat des titres et la validation à bord du véhicule.

C. TARIFICATION DES SERVICES DE LOCATION DE VELOS

TITRE	TARIF CCPO
1 journée	15,00 €
Par jour supplémentaire	10,00 €/jour
Semaine (7 jours)	40,00 €
Mois	80,00 € *

() La location mensuelle est réservée aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (sur présentation d'un justificatif de domicile) et les actifs travaillant dans une des six communes du Pays de Sainte Odile (sur présentation d'un justificatif de l'employeur).*

30. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE - AVENANT N° 1 AU LOT N°3A « CHARPENTE / MURS A OSSATURE BOIS » (n°2025/06/22) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU Le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-8 et R.2194-9,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-4,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du caractère de faible montant de la modification consistant à prendre en compte la modification et le traitement ignifuge du lattage de la façade nord, ainsi que des adaptations au niveau des escaliers du rez-de-chaussée et R+2,
- 2) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 du lot n°3A – charpente/murs à ossature bois, du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier l'avenant n°1 du lot n°3A – charpente/murs à ossature bois à l'entreprise ARKEDIA.

31. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FIXATION DE LA REPARTITION 2025 (n°2025/06/27) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixant les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisant les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information du 20 août 2024 relative à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2023,

VU la délibération n°2025/01/27 du 05 mars 2025 portant approbation du Budget Primitif, les décisions modificatives de la Communauté de Communes pour 2025, et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

SUR PROPOSITION du Bureau des Maires en sa séance du 10 septembre 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2025,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales prise en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 528 247 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2025 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2025	Variation proposée	Répartition libre proposée 2025
BERNARDSWILLER	56 858 €	-45 485 €	11 373 €
INNENHEIM	46 599 €	-44 027 €	2 572 €
KRAUTERGERSHEIM	79 296 €	-45 492 €	33 804 €
MEISTRATZHEIM	60 987 €	-48 397 €	12 590 €
NIEDERNAI	47 512 €	-43 057 €	4 455 €
OBERNAI	828 705 €	-301 789 €	526 916 €
CCPO	421 753 €	528 247 €	950 000 €
TOTAL	1 541 710 €	0 €	1 541 710 €

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.

M. le Président intervient sur ce point et déplore l'absence de retour concernant l'utilisation des crédits déployés à d'autres collectivités au titre du FPIC.

32. DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2025/06/28) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2025/02/27 du 05 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2025,

VU la délibération n° 2025/03/17 du 14 mai 2025 portant décision modificative n°1 et la délibération n° 2025/04/20 du 24 juin 2025 portant sur le budget supplémentaire n°1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 2 au Budget Primitif pour le Budget Principal 2025, pour le Budget Annexe des Mobilités 2025, pour le Budget Annexe de l'AAGV 2025, pour le Budget Annexe des Ordures Ménagères 2025 et pour le Budget Annexe de l'Eau Potable 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 30 647 302,50 € en section de fonctionnement et respectivement à 24 556 547,63 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2025/06/28
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Equilibre consolidé

Opérations réelles	Opérations d'ordre et RAR	Total
--------------------	---------------------------	-------

DEPENSES	39 202 702,33	16 001 147,80	55 203 850,13
Fonctionnement	17 039 621,83	13 607 680,67	30 647 302,50
BP	13 138 922,00	7 362 527,63	20 501 449,63
Mobilités	1 310 916,00	1 153 484,00	2 464 400,00
AAGV	188 040,00	6 700,00	194 740,00
Energie	10 500,00	12 000,00	22 500,00
ZA BRUCH	238 900,00	1 741 177,35	1 980 077,35
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Ordures Ménagères	747 953,83	254 361,00	1 002 314,83
Eau	272 400,00	1 349 420,69	1 621 820,69
Assainissement	131 990,00	728 010,00	860 000,00
Investissement	22 163 080,50	2 393 467,13	24 556 547,63
BP	14 948 935,98	458 093,61	15 407 029,59
Mobilités	1 538 484,00	0,00	1 538 484,00
AAGV	21 930,00	0,00	21 930,00
Energie	24 000,00	0,00	24 000,00
ZA BRUCH	821 177,35	920 000,00	1 741 177,35
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Ordures Ménagères	1 181 608,17	12 752,83	1 194 361,00
Eau	1 646 800,00	2 620,69	1 649 420,69
Assainissement	1 980 145,00	0,00	1 980 145,00

RECETTES	39 202 702,33	16 001 147,80	55 203 850,13
Fonctionnement	28 682 671,35	1 964 631,15	30 647 302,50
BP	20 472 192,00	29 257,63	20 501 449,63
Mobilités	2 464 400,00	0,00	2 464 400,00
AAGV	194 740,00	0,00	194 740,00
Energie	22 500,00	0,00	22 500,00
ZA BRUCH	1 060 077,35	920 000,00	1 980 077,35
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Ordures Ménagères	989 562,00	12 752,83	1 002 314,83
Eau	1 619 200,00	2 620,69	1 621 820,69
Assainissement	860 000,00	0,00	860 000,00
Investissement	10 520 030,98	14 036 516,65	24 556 547,63
BP	7 615 665,98	7 791 363,61	15 407 029,59
Mobilités	385 000,00	1 153 484,00	1 538 484,00
AAGV	15 230,00	6 700,00	21 930,00
Energie	12 000,00	12 000,00	24 000,00
ZA BRUCH	0,00	1 741 177,35	1 741 177,35
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Ordures Ménagères	940 000,00	254 361,00	1 194 361,00
Eau	300 000,00	1 349 420,69	1 649 420,69
Assainissement	1 252 135,00	728 010,00	1 980 145,00

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	428 835,98	428 835,98
041	2313	020	Travaux		428 835,98	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
041	6811	020	Dotaction aux amortissements		7 100,00	
023	23	020	Virement à la section inv		-7 100,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	428 835,98	428 835,98

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	428 835,98	428 835,98
041	238	020	Avances sur Travaux		428 835,98	
041	28181	020	Amortissement installations générales		7 100,00	
021	021	020	Virement à la section de fonctionnement		-7 100,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	428 835,98	428 835,98

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
21	2181		Matériel de Transport	-33 000,00		
23	238		Avances	33 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe de l'AAGV

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
011	611		Contrats de prestations de services	-5,00		
65	65883		Déficit sur opérations de gestion	5,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				1 500,00	0,00	1 500,00
21	2181		Installations générales, agencements	1 500,00		
Fonctionnement				-1 500,00	1 500,00	0,00
041	6811		Dotations aux amortissements		1 500,00	
011	611		Virement à la section d'investissement	-1 500,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	1 500,00	1 500,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	1 500,00	1 500,00
041	2818		Installations générales, agencements		1 500,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	1 500,00	1 500,00

Budget annexe de l'Eau

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				79 200,00	0,00	79 200,00
041	6811		Dotation aux amortissements		1 100,00	
023	023		Virement à la section d'investissement		-1 100,00	
63712	63		Redevance agence de l'eau	79 200,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				79 200,00	0,00	79 200,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
041	281531		Amortissement réseaux AEP		1 100,00	
021	21		Virement à la section d'exploitation		-1 100,00	
Fonctionnement				79 200,00	0,00	79 200,00
70	7068		Autres prestations de services	79 200,00		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				79 200,00	0,00	79 200,00
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

33. CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2027 POUR LA MISE EN PLACE DE CONTRATS DE RESULTATS TERRITORIAUX EN FAVEUR DE LA QUALITE DE LA NAPPE D'ALSACE, DE LA NAPPE DE BASTBERG ET DES AQUIFERES DU SUNDGAU - SIGNATURE (n°2025/06/32) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le classement du forage de Krautergersheim comme captage Grenelle « prioritaire pour la reconquête de la qualité de l'eau »,

VU les actions identifiées dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT le contenu de la convention SENS 2023 – 2027 et les engagements des partenaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention de partenariat 2023-2027 pour la mise en place de contrats de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau,
- 2) **DE REAFFIRMER** la volonté de la Communauté de Communes d'agir en faveur de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace et de contribuer à sa préservation.

Eu égard à leur départ sur les questions d'urbanisme, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Robin CLAUSS quittent la salle avant la présentation du point n°34. M. Martial FEURER reste dans la salle, il n'a pas eu accès aux pièces eu égard à son départ mais à la date du 24/09/2025 il est officiellement retraité.

34. DELIMITATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES -AVIS SUR LES PDA PROPOSES PAR L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (n°2025/06/35) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31, et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n°2021/07/019 en date du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public ;

VU la Charte de gouvernance validée lors du Bureau des Maires faisant office de conférence intercommunale des Maires ;

VU la délibération du 5 août 2024 de la commune de Bernardswiller, émettant un avis favorable sur le projet de PDA ;

VU la délibération du 15 juillet 2024 de la commune de Meistratzheim, émettant un avis favorable sur le projet de PDA ;

VU la délibération du 4 novembre 2024 de la commune d'Obernai, émettant un avis favorable sur le projet de PDA ;

VU l'avis favorable émis par le Bureau des Maires, constitué en Conférence intercommunale, en date du 10 septembre 2025 ;

VU la note explicative de synthèse reprenant les étapes clefs de la procédure d'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques ;

VU les projets des trois PDA communaux (notes justificatives et plans) joints en annexe de la présente délibération ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré et après en avoir débattu,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 20 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

- 1) **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur le nouveau Périmètre des Abords sur les communes de Bernardswiller, Meistratzheim et Obernai, conformément au rapport de présentation et aux annexes de la présente délibération ;
- 2) **DE PROCEDER** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et sous forme électronique sur le site internet de la CCPO. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- 3) **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise au Préfet de Région, au directeur de la DRAC et aux Maires des communes concernées par les projets de PDA sur le territoire de la CCPO.

35. ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2025/06/36) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-6 et L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.132-7 et L.132-9, L.151-1 et suivants, L.151-44 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.151-1 à R.151-55 et R.153-3 qui autorise à tirer le bilan de la concertation et à simultanément arrêter le projet de PLUi-H,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-1 à L.302-9-1 relatifs au contenu et à la procédure du Programme local de l'habitat (PLH), intégré au Plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-H),

VU le code rural et son article L.112-1-1,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022,

VU la délibération n°2021/07/01 en date du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) arrétant les modalités de la

collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public,

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du projet de PLUi-H,

VU la délibération n°2023/02/25 du 3 mai 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération n°2025/02/31 du 5 mars 2025 prenant acte de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le projet du PLUi-H annexé à la présente délibération et composé des pièces règlementaires,

VU le bilan de la concertation du PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le Bureau des Maires faisant office de Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenu le 10 septembre 2025 et a rendu un avis favorable sur le dossier d'arrêt du PLUi-H,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré et après en avoir débattu,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 20 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

- 1) **DE CONFIRMER** que la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021 ;
- 2) **DE TIRER** le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- 3) **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- 4) **D'ARRÊTER** le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération et composé des pièces règlementaires suivantes :

Dossier d'arrêt :

- Bilan de la concertation,
- Diagnostic territorial – Etat initial de l'environnement,
- Le rapport de justifications :
 - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLUi-H, ainsi que des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,

- Justifications des choix retenus, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et évaluation environnementale du projet,
 - Le projet d'aménagement et de développement durable,
 - Règlement écrit,
 - Règlement graphique (zonages),
 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - OAP sectorielles,
 - OAP thématiques (bâti agricole, mobilité, qualités des espaces économiques, trame verte et bleue),
 - Le programme d'orientations et d'actions Habitat (POA),
 - Annexes du PLUi-H : PGRI – PPRI ; RLPI ; liste des SUP ; plan des SUP ; risques technologiques ; Annexes sanitaires : alimentation en eau potable et assainissement ; Annexes diverses : infrastructures de transports terrestres ; forêts soumises au régime forestier ; route à grande circulation ; zones à potentiel radon ; carte retrait et gonflement des argiles ; carte eaux boueuses ; sites et sols pollués ; arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein ; Annexes administratives : délibérations de l'élaboration à l'arrêt.
- 5) **DE SOUMETTRE** le projet de PLUi-H pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et au CRHH, conformément aux articles L.132-7, L. 132-9, L. 153-16, L. 153-17 et R. 104-23 du code de l'urbanisme ;
- 6) **DE NOTIFIER** spécifiquement le projet de PLUi-H aux communes membres conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune étant rendu par délibération du Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet, à défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'avis étant réputé favorable ;
- 7) **D'AUTORISER** Monsieur le Président et son Vice-Président délégué à l'Urbanisme, à conclure et signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de cette délibération et à la poursuite de la procédure, en particulier la consultation des personnes publiques associées et à l'organisation de l'enquête publique ;
- 8) **DE PROCEDER** conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en mairie des communes membres concernées durant un mois ;
- 9) **DE PROCEDER** à la publication de cette délibération durant un délai de deux mois sous forme électronique sur le site internet de la CCPO, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la CCPO.

Plusieurs élus interviennent sur ce point. Le Vice-Président en charge de l'urbanisme adresse ses remerciements à tous les participants à la réalisation du PLUi-H.

L'élu du groupe minoritaire salue également les personnes qui ont travaillé sur le dossier du PLUIH. Il indique qu'il s'abstient sur ce point et en explique les raisons.

Son intervention est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Président répond précisément sur les différents points développés. Il rappelle notamment que le bourg centre compte 9500 emplois pour 12300 habitants et qu'il conviendra de travailler à l'avenir avec moins de foncier disponible.

Monsieur le Vice-Président ajoute que le document du PLUIH n'est pas figé.



La séance est levée à 20h28.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 24 septembre 2025 :

M. Jean-Jacques STAHL
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER
Président

Pièces annexes



Conseil de communauté du 24 septembre 2025

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 2025/06/05 – Modification du règlement intérieur

M. le Président,
Chers collègues,

En raison des changements intervenus dans la composition du conseil de communauté avec la désignation de nouveaux représentants pour la commune de Bernardswiller, vous souhaitez modifier l'article 26 du règlement intérieur de la communauté de communes.

Cette mise à jour s'impose, toutefois cette modification omet de mettre également à jour les articles 24 et 25 du règlement intérieur et relatifs aux comptes rendus des débats et des décisions.

Depuis l'adoption de ce règlement intérieur au début de la mandature, les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus sont supprimés et le contenu des procès-verbaux des assemblées délibérantes est déterminé de façon précise.

Notre groupe approuvera la mise à jour du règlement intérieur dans la mesure où vous vous engagez également à procéder à la mise à jour des articles 24 et 25 lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 2025/06/09 – Délégations permanentes du président

M. le Président,
Chers collègues,

En point dix du compte-rendu, nous relevons que la communauté de communes a perçu une indemnité de 24 810 € au titre d'un préjudice occasionné en septembre 2023 par une cyberattaque-rançonnement.

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ces faits dont nous n'avons pas connaissance ?

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 2025/06/18 – Charte de déontologie de la commande publique

M. le Président,
Chers collègues,

Vous nous soumettez la charte de déontologie de la commande publique concernant l'ensemble des agents en charge de la commande publique et des processus d'achat.

Nous approuverons ce document qui reprend les principes et obligations déontologiques fondamentaux qui s'appliquent par ailleurs à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Comme vous le savez, nous sommes en période de réserve électorale et la communication des élus, des collectivités et de leurs services est encadrée.

Dans ce contexte, je souhaite souligner l'importance du principe de neutralité des agents.

Les agents territoriaux bénéficient de la liberté d'expression, y compris sur leurs réseaux sociaux personnels.

Certains s'y expriment et ces expressions doivent se faire sous réserve du respect des obligations de neutralité.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point N° 2025/06/24 – Tableau des effectifs – création d’un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services

M. le Président,

Nous ne partageons pas votre position quant à la nécessité de créer un second emploi fonctionnel pour notre communauté de communes sur un territoire de moins de 20 000 habitants.

Nous nous référons à des groupements de communes et des collectivités voisines, aux bassins de population comparables et dont les effectifs ne comportent qu’un seul emploi fonctionnel, tout en assurant parfaitement leur mission de service public avec des charges de personnel maîtrisées.

Notre groupe votera contre cette délibération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code général des collectivités territoriales

Article L2121-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)
CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)
Section 4 : Fonctionnement (Articles L2121-7 à L2121-28)

Article L2121-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

NOTA :

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.



Conseil de communauté du 24 septembre 2025

Point 2025/06/36

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI H) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Intervention de M. Jean-Louis REIBEL

Monsieur le Président, chers collègues,

Au stade de l'arrêt du PLUI H, je formule les observations suivantes :

1. Observations générales par rapport au calendrier :

Du retard a été pris dans l'élaboration de ce PLUI-H et nous arrivons à la fin de notre mandat d'élus. Compte tenu des délais nécessaires à l'enquête publique, le PLUI H sera adopté au mieux au premier trimestre 2026.

Par ailleurs, une proposition de loi dite "TRACE", actuellement en discussion devant le Parlement, revient sur des dispositions de la loi « climat - résilience » du 22 août 2021 en matière d'artificialisation des sols, et ce dans l'objectif de concilier la sobriété foncière et le caractère atteignable des objectifs (zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050).

A peine voté, le PLUI H ne risque-t-il pas d'être en incohérence avec de nouvelles règles qui nécessiteront des modifications par rapport aux objectifs initialement fixés ?

2. Sur le fond :

Nous n'avons pas été associés aux commissions qui ont acté la présentation de PLUI H dans sa phase d'arrêt.

A l'examen dans le détail les zones concernées (OAP), en particulier pour la ville d'Obernai, nous nous interrogeons sur certains aspects, notamment :

- La réalisation d'OAP avec des zones constructibles à très forte densité, nettement supérieures à celles retenues pour la réalisation de programmes immobiliers récents : par exemple, dans le quartier du GESETZ, rue du Thal en partie réservé à

un hébergement spécialisé (PA jeunes TRAVAILLEURS et logement seniors) où on autoriserait 150 logements/ha contre 93 logements /ha pour le projet immobilier résidence DEBUSSY/GRUSS et 108 logements /ha pour la résidence Rives de l'Ehn/Stradim.

- S'agissant des zones d'activité économique : je m'interroge notamment sur l'extension de la zone d'activité SUD alors que du foncier sera disponible sur le vaste site des établissements SUPRA qui est amené à évoluer.

Enfin, le volume de l'ensemble des documents constituant le PLUI H (1400 pages) requiert une analyse approfondie et des observations que notre groupe formulera au stade de l'enquête publique.

En conclusion et à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUI H, je m'abstiendrai pour le vote.

Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025 À 18H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2025/06/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 28 juillet 2025 (1 PJ : un procès-verbal) (n°2025/06/02)
3. Installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2025/06/03)
4. Nombre de postes de Vice-Présidents - modification (n°2025/06/04)
5. Modification du règlement intérieur du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – mandat 2020-2026 (1 PJ : un règlement intérieur de l'assemblée) (n°2025/06/05)
6. Modification de la composition du Bureau des Maires (n°2025/06/06)
7. Désignation de délégués dans les organismes extérieurs – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges (n°2025/06/07)

8. Désignation de délégués dans les organismes extérieurs – Syndicat Mixte du Bassin de l’Ehn (n°2025/06/08)

9. Délégations permanentes du Président – articles I.5211-9 et I.5211-10 du CGCT – compte rendu d’information au 02/09/2025 (n°2025/06/09)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

10. Exercice du droit de priorité – acquisition d’une parcelle à Niedernai lieudit « Im Obern Sand » (n°2025/06/10)

11. Attribution de subventions pour l’acquisition et l’utilisation d’un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – septembre 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/06/11)

12. Attribution de subventions pour l’acquisition et l’utilisation d’un récupérateur d’eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – septembre 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/06/12)

Partie II. Affaires générales

13. Avis sur les permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques dit « PER Les Côteaux » et de mines de lithium dit « PER Les Côteaux minéraux » situés aux environs d’Obernai (n°2025/06/13)

14. Convention de partenariat relative à la mise en place d’une station vélo libre-service FLUO Grand Est en gare d’Obernai (**1 PJ : une convention station vélo CCPO RGE**) (n°2025/06/14)

15. Tarification des services du transport public urbain - Pass’O (n°2025/06/15)

16. Prolongation du dispositif d’aide à l’acquisition de vélos neufs (n°2025/06/16)

17. Attribution de subventions pour l’acquisition de vélos neufs – septembre 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/06/17)

18. Charte de déontologie de la commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : une charte de déontologie CCPO 2025) (n°2025/06/18)

19. Guide interne des procédures de la commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : un guide des procédures de la commande publique CCPO 2025) (n°2025/06/19)

20. Marché public de prestations d'assurance – attribution (n°2025/06/20)

21. Accord-cadre de fourniture d'électricité - attribution (1 PJ : bordereaux de prix unitaires) (n°2025/06/21)

22. Marché public de travaux pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - avenant n°1 au lot n°3A « charpente / murs à ossature bois » (n°2025/06/22)

23. Rapport annuel d'activités 2024 – Obernai Habitat (1 PJ : rapport d'activités 2024 d'Obernai Habitat) (n°2025/06/23)

24. Tableau des effectifs – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (n°2025/06/24)

25. Modification du tableau des effectifs - ouverture de poste (n°2025/06/25)

26. Tableau des effectifs – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent (n°2025/06/26)

Partie III. Affaires financières

27. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2025 (n°2025/06/27)

28. Décision modificative n° 2 – budget principal et budgets annexes (annexes intégrées) (n°2025/06/28)

29. Agence territoriale d'ingénierie publique – adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : statuts de l'ATIP) (n°2025/06/29)

30. Agence territoriale d'ingénierie publique - approbation de la convention relative au traitement de la paie (1 PJ : convention ATIP/CCPO) (n°2025/06/30)

31. Régularisation des dépenses intervenues à la suite du décès de Monsieur Norbert MOTZ, Vice-Président de la Communauté de Communes, Maire de Bernardswiller (n°2025/06/31)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

32. Convention de partenariat 2023 - 2027 pour la mise en place de contrats de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe de Bastberg et des aquifères du Sundgau - signature (n°2025/06/32)

33. Rapport annuel d'activités 2024 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (1 PJ : rapport d'activités 2024 du SMBE) (n°2025/06/33)

34. Rapport annuel d'activités 2024 - Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer (1 PJ : rapport d'activités 2024 du SMEAS) (n°2025/06/34)

Partie V. Urbanisme

35. Délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques - avis sur les PDA proposés par l'architecte des Bâtiments de France

(7 PJ :

- PDA Bernardswiller note justificative DRAC Annexe 1
- PDA Bernardswiller plan DRAC Annexe 2
- PDA Meistratzheim note justificative DRAC Annexe 1
- PDA Meistratzheim plan DRAC Annexe 2
- PDA Obernai note justificative DRAC Annexe 1
- PDA Obernai plan DRAC Annexe 2
- PDA Obernai plan DRAC Annexe 3)

(n°2025/06/35)

36. Arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

(1 Dossier d'arrêt composé des pièces suivantes :

- Bilan de la concertation,
- Diagnostic territorial – Etat initial de l'environnement,
- Le rapport de justifications :
 - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLUi-H, ainsi que des

capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,

- Justifications des choix retenus, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et évaluation environnementale du projet,
- Le projet d'aménagement et de développement durable,
- Règlement écrit,
- Règlement graphique (zonages),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - OAP sectorielles,
 - OAP thématiques (bâti agricole, mobilité, qualités des espaces économiques, trame verte et bleue),
- Le programme d'orientations et d'actions Habitat (POA),
- Annexes du PLUi-H : PGRI – PPRI ; RLPI ; liste des SUP ; plan des SUP ; risques technologiques ; Annexes sanitaires : alimentation en eau potable et assainissement ; Annexes diverses : infrastructures de transports terrestres ; forêts soumises au régime forestier ; route à grande circulation ; zones à potentiel radon ; carte retrait et gonflement des argiles ; carte eaux boueuses ; sites et sols pollués ; arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein ; Annexes administratives : délibérations de l'élaboration à l'arrêt.)

(n°2025/06/36)